RÈGLEMENT (CEE) N° 1136/86 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 856/86 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1985/1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 15 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 856/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1111/86 (4), prescrit que les contrats et les déclarations de distillation conclus dans le cadre de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1985/1986 soient présentés pour agrément à l'organisme d'intervention au plus tard le 21 avril 1986 ; que, du fait de retard dans la publication des actes nécessaires, une prorogation de la date susvisée est nécessaire pour permettre à tous les producteurs de bénéficier de la mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 856/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, la date du « 21 avril 1986 » est remplacée par celle du « 10 mai 1986 ».

2) À l'article 5 :

— au paragraphe 1, la date du « 5 mai 1986 » est remplacée par celle du « 26 mai 1986 »,

— au paragraphe 2, la date du « 20 mai 1986 » est remplacée par celle du « 9 juin 1986 »,

— au paragraphe 3, la date du « 10 juin 1986 » est remplacée par celle du « 30 juin 1986 ».

3) À l'article 6, la date du « 30 mai 1986 » est remplacée par celle du « 20 juin 1986 ».

4) À l'article 13 paragraphe 1 :

— au premier alinéa, la date du « 21 avril 1986 » est remplacée par celle du « 10 mai 1986 »,

— au deuxième alinéa, la date du « 10 juin 1986 » est remplacée par celle du « 30 juin 1986 ».

5) À l'article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa, la date du « 30 juin 1986 » est remplacée par celle du « 21 juillet 1986 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 27.
(4) JO n° L 102 du 18. 4. 1986, p. 21.